

# BALO

## BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



Direction de l'information  
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

[www.dila.premier-ministre.gouv.fr](http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr)

[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

### **Avis de convocation / avis de réunion**



**ELYSEES PIERRE**

Société civile de placement immobilier à capital variable  
Siège social : 110, Esplanade du Général de Gaulle – 92 400 COURBEVOIE  
SIREN 334.850.575 R.C.S. Nanterre

**Avis de convocation**

Nous avons l'honneur de vous informer, par application des articles 21 et suivants des statuts, que les associés de la Société Civile de Placement Immobilier **ELYSEES PIERRE**, SCPI à capital variable dont le siège est à COURBEVOIE 92400 – 110, Esplanade du Général de Gaulle, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le 5 juin 2025 :

**Jeudi 5 Juin 2025 à 15 heures 30**

*(l'accueil se fera à partir de 15 heures)*

**dans les locaux d'HSBC – Immeuble Cœur Défense – 110, Esplanade du Général de Gaulle – 92 400 COURBEVOIE  
– Centre de Conférence**  
*(Métro Ligne 1 – RER A Station La Défense)*

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**A caractère extraordinaire**

1. Modification des Statuts **article 19 – CONSEIL DE SURVEILLANCE – 1 – Nomination** afin d'harmoniser les Statuts avec les évolutions législatives et réglementaires concernant le nombre de membres du Conseil de Surveillance
2. Modification des Statuts **article 21 – ASSEMBLEES GENERALES** afin d'harmoniser les Statuts avec les évolutions législatives et réglementaires concernant la tenue des Assemblées générales
3. Modification des Statuts **article 22 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE** afin d'harmoniser les Statuts avec les évolutions législatives et réglementaires concernant la tenue des Assemblées générales ordinaires
4. Modification des Statuts **article 23 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE** afin d'harmoniser les Statuts avec les évolutions législatives et réglementaires concernant la tenue des Assemblées générales extraordinaires
5. Modification des Statuts **article 25 – COMMUNICATIONS** afin d'harmoniser les Statuts avec les évolutions législatives et réglementaires concernant la convocation aux Assemblées générales
6. Modification des Statuts **article 27 – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX** afin d'harmoniser les Statuts avec les évolutions législatives et réglementaires concernant les valeurs de parts
7. Pouvoirs pour formalités.

Seront soumis à l'approbation de l'assemblée, les projets de résolutions suivants :

**Résolutions à caractère extraordinaire**

**PREMIERE RESOLUTION** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article 19 – **CONSEIL DE SURVEILLANCE – 1 – Nomination** des Statuts afin d'harmoniser les Statuts avec les évolutions législatives et réglementaires concernant le nombre de membres du Conseil de Surveillance, comme suit :

Ancienne rédaction

**Article 19 – CONSEIL DE SURVEILLANCE****1 – Nomination**

Il est institué un Conseil de Surveillance composé de sept membres au moins, pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire et de quinze membres au maximum. Ils ont droit à une rémunération qui est fixée par la même Assemblée Générale Ordinaire.

Préalablement à la convocation de l'Assemblée devant désigner de nouveaux membres du Conseil de Surveillance, la Société de Gestion procède à un appel de candidatures.

Les candidatures sont portées à la connaissance des Associés à l'occasion de la convocation de l'Assemblée Générale.

Les candidats doivent fournir la liste de tous les mandats sociaux qu'ils exercent tant à titre personnel que comme Représentant d'une personne morale.

Tout candidat doit posséder au minimum cent (100) parts de la SCPI, pour pouvoir faire acte de candidature.

En outre, nul ne peut être candidat au poste de membre du Conseil de Surveillance s'il a atteint l'âge limite de 72 ans à la date de l'Assemblée. Cette condition est également applicable au Représentant de toute personne morale candidate au Conseil de Surveillance.

Lors du vote relatif à la nomination des membres du Conseil de Surveillance, seuls sont pris en compte les suffrages exprimés par les associés présents et les votes par correspondance.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour trois ans et hormis la condition d'âge spécifiée ci-dessus, ils sont toujours rééligibles.

Si, en cas de vacances par suite de décès, de démission ou toute autre cause, le nombre des membres dudit Conseil est devenu inférieur à douze, le Conseil de Surveillance pourra procéder à des nominations à titre provisoire, ces nominations ainsi faites étant soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Jusqu'à cette ratification, les membres nommés provisoirement ont, comme les autres, voix délibérative au sein du Conseil de Surveillance.

Le membre nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas encore expiré ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le nombre de membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur au minimum légal, il appartient à la Société de Gestion de convoquer sans délai l'Assemblée Générale Ordinaire afin de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

Le reste de l'article est inchangé.

Nouvelle rédaction

## **Article 19 – CONSEIL DE SURVEILLANCE**

### **1 – Nomination**

*Il est institué un Conseil de Surveillance dont le nombre de Membres est conforme à la réglementation applicable dans la limite de 12 Membres, pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils ont droit à une rémunération qui est fixée par la même Assemblée Générale Ordinaire.*

*Préalablement à la convocation de l'Assemblée devant désigner de nouveaux membres du Conseil de Surveillance, la Société de Gestion procède à un appel de candidatures.*

*Les candidatures sont portées à la connaissance des Associés à l'occasion de la convocation de l'Assemblée Générale.*

*Les candidats doivent fournir la liste de tous les mandats sociaux qu'ils exercent tant à titre personnel que comme Représentant d'une personne morale.*

*Tout candidat doit posséder au minimum cent (100) parts de la SCPI, pour pouvoir faire acte de candidature.*

*En outre, nul ne peut être candidat au poste de membre du Conseil de Surveillance s'il a atteint l'âge limite de 75 ans à la date de l'Assemblée. Cette condition est également applicable au Représentant de toute personne morale candidate au Conseil de Surveillance.*

*Lors du vote relatif à la nomination des membres du Conseil de Surveillance, seuls sont pris en compte les suffrages exprimés par les associés présents et les votes par correspondance.*

*Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour trois ans et hormis la condition d'âge spécifiée ci-dessus, ils sont toujours rééligibles.*

*Si, en cas de vacances par suite de décès, de démission ou toute autre cause, le nombre des membres dudit Conseil est devenu inférieur à six, le Conseil de Surveillance pourra procéder à des nominations à titre provisoire, ces nominations ainsi faites étant soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale.*

*Jusqu'à cette ratification, les membres nommés provisoirement ont, comme les autres, voix délibérative au sein du Conseil de Surveillance.*

*Le membre nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas encore expiré ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.*

*Si le nombre de membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur au minimum légal, il appartient à la Société de Gestion de convoquer sans délai l'Assemblée Générale Ordinaire afin de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.*

Le reste de l'article est inchangé.

**DEUXIEME RESOLUTION** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article 21 – ASSEMBLEES GENERALES des Statuts afin d'harmoniser les Statuts avec les évolutions législatives et réglementaires concernant la tenue des Assemblées générales, comme suit :

Ancienne rédaction

#### **Article 21 – ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés et ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Les associés sont convoqués aux Assemblées Générales par l'insertion d'un avis de convocation au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et par l'envoi d'une lettre ordinaire ou d'un courrier électronique de convocation pour les associés l'ayant accepté.

Le délai entre la date de l'insertion contenant l'avis de convocation ou la date de l'envoi des lettres ou la date de l'envoi des courriers électroniques de convocation, si cet envoi est postérieur, et la date de l'Assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Les associés souhaitant recourir à la télécommunication électronique en lieu et place d'un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R. 214-138, R. 214-143 et R. 214-144 du Code monétaire et financier en avisent préalablement la société par écrit.

Les associés ayant accepté de recourir à la télécommunication électronique peuvent également voter par voie électronique dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que dans les conditions fixées par la société de gestion et transmises aux associés.

Le vote exprimé avant l'Assemblée par ce moyen électronique sera considéré comme un écrit opposable à tous.

A défaut, elles peuvent être également convoquées :

- a) par le Conseil de Surveillance,
- b) par le ou les Commissaires aux Comptes,
- c) par un mandataire désigné en justice, à la demande :
  - soit de tout intéressé en cas d'urgence,
  - soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième du capital social,
- d) par les liquidateurs.

Les Assemblées sont qualifiées « d'Extraordinaires » lorsque leur décision se rapporte à une modification des statuts et « d'Ordinaires » lorsque leur décision se rapporte à des faits de gestion ou d'administration, ou encore à un fait quelconque d'application des statuts.

L'Assemblée Générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout associé ou groupe d'associés souhaitant demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions doit se conformer aux dispositions du Code Monétaire et Financier.

Tous les associés ont le droit d'assister aux Assemblées Générales en personne ou par mandataire, celui-ci devant être obligatoirement choisi parmi les associés.

Ainsi qu'il est prévu à l'article 12, les coïndivisaires de parts sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

Tout associé peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres associés en vue d'être représentés à une assemblée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée émet un avis favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par la Société de Gestion et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Tout associé peut voter par correspondance dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa part du capital social.

L'Assemblée Générale est présidée par un représentant de la Société de Gestion, à défaut, l'Assemblée élit son Président. Les scrutateurs de l'Assemblée sont les deux membres de ladite Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'Assemblée est formé du Président et des deux scrutateurs ; il en désigne le Secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés. Il est dressé une feuille de présence qui contient les mentions exigées par la loi ; les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par les membres du bureau et établis sur le registre prévu par la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un représentant de la Société de Gestion.

Nouvelle rédaction

#### **Article 21 – ASSEMBLEES GENERALES**

*L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés et ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.*

*Les associés sont convoqués aux Assemblées Générales par l'insertion d'un avis de convocation au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et par l'envoi d'une lettre ordinaire ou d'un courrier électronique de convocation pour les associés l'ayant accepté.*

*Le délai entre la date de l'insertion contenant l'avis de convocation ou la date de l'envoi des lettres ou la date de l'envoi des courriers électroniques de convocation, si cet envoi est postérieur, et la date de l'Assemblée est au moins de quinze jours, ou de tout autre délai prévu par la réglementation en vigueur.*

*Les associés souhaitant recourir à la télécommunication électronique en lieu et place d'un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R. 214-138, R. 214-143 et R. 214-144 du Code monétaire et financier en avisent préalablement la société par écrit.*

*Les associés ayant accepté de recourir à la télécommunication électronique peuvent également voter par voie électronique dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que dans les conditions fixées par la société de gestion et transmises aux associés.*

*Le vote exprimé avant ou pendant l'Assemblée par ce moyen électronique sera considéré comme un écrit opposable à tous.*

*Les Assemblées peuvent se tenir en présentiel et/ou toutes autres modalités prévues dans le code monétaire et financier dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, ces modalités sont indiquées dans la convocation envoyée par la société de gestion.*

*A défaut, elles peuvent être également convoquées :*

*a) par le Conseil de Surveillance,*

*b) par le ou les Commissaires aux Comptes,*

*c) par un mandataire désigné en justice, à la demande :*

- soit de tout intéressé en cas d'urgence,*
- soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième du capital social,*

*d) par les liquidateurs.*

*Les Assemblées sont qualifiées « d'Extraordinaires » lorsque leur décision se rapporte à une modification des statuts et « d'Ordinaires » lorsque leur décision se rapporte à des faits de gestion ou d'administration, ou encore à un fait quelconque d'application des statuts.*

*L'Assemblée Générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.*

*Tout associé ou groupe d'associés souhaitant demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions doit se conformer aux dispositions du Code Monétaire et Financier.*

*Tous les associés ont le droit d'assister aux Assemblées Générales en personne ou par mandataire, celui-ci devant être obligatoirement choisi parmi les associés.*

*Ainsi qu'il est prévu à l'article 12, les coïndivisaires de parts sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.*

*Tout associé peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres associés en vue d'être représentés à une assemblée conformément aux dispositions légales et réglementaires.*

*Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée émet un avis favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par la Société de Gestion et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.*

*Tout associé peut voter par correspondance dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.*

*Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa part du capital social.*

*L'Assemblée Générale doit pour délibérer valablement se composer d'un nombre d'associés représentant un éventuel quorum requis par les dispositions du Code Monétaire et Financier et ses délibérations sont prises aux éventuelles conditions de majorité prévues par les dispositions du Code Monétaire et Financier ou de toute autre réglementation.*

*L'Assemblée Générale est présidée par un représentant de la Société de Gestion, à défaut, l'Assemblée élit son Président. Les scrutateurs de l'Assemblée sont les deux membres de ladite Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.*

*Le bureau de l'Assemblée est formé du Président et des deux scrutateurs ; il en désigne le Secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés. Il est dressé une feuille de présence qui contient les mentions exigées par la loi ; les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par les membres du bureau et établis sur le registre prévu par la loi.*

*Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un représentant de la Société de Gestion.*

**TROISIEME RESOLUTION** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article 22– ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE des Statuts afin d'harmoniser les Statuts avec les évolutions législatives et réglementaires concernant la tenue des Assemblées générales ordinaires, comme suit :

Ancienne rédaction

#### **Article 22 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice pour l'approbation des comptes dans les conditions prévues par les dispositions du Code monétaire et financier.

Elle nomme ou remplace les membres du Conseil de Surveillance et fixe leur rémunération. Elle pourvoit au remplacement de la Société de Gestion, en cas de vacance consécutive aux cas évoqués à l'article 15.

Elle décide la réévaluation de l'actif de la Société sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes. Elle fixe le maximum dans la limite duquel la Société de Gestion peut, au nom de la Société, contracter des emprunts, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme.

Elle donne à la Société de Gestion toutes autorisations pour tous les cas où les pouvoirs conférés à cette dernière seraient insuffisants.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit pour délibérer valablement se composer d'un nombre d'associés représentant le quorum requis par les dispositions du Code Monétaire et Financier et ses délibérations sont prises aux conditions de majorité prévues par les dispositions du Code Monétaire et Financier.

Nouvelle rédaction

#### **Article 22 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

*L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice pour l'approbation des comptes dans les conditions prévues par les dispositions du Code monétaire et financier.*

*Elle nomme ou remplace les membres du Conseil de Surveillance et fixe leur rémunération. Elle pourvoit au remplacement de la Société de Gestion, en cas de vacance consécutive aux cas évoqués à l'article 15.*

*Elle fixe le maximum dans la limite duquel la Société de Gestion peut, au nom de la Société, contracter des emprunts, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme.*

*Elle donne à la Société de Gestion toutes autorisations pour tous les cas où les pouvoirs conférés à cette dernière seraient insuffisants.*

*Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.*

**QUATRIEME RESOLUTION** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article 23– ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE des Statuts afin d'harmoniser les Statuts avec les évolutions législatives et réglementaires concernant la tenue des Assemblées générales extraordinaires, comme suit :

Ancienne rédaction

**Article 23 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, dans les conditions de quorum et de majorité fixées par le Code Monétaire et Financier.

Nouvelle rédaction

**Article 23 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

*L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.*

**CINQUIEME RESOLUTION** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article 25– COMMUNICATIONS des Statuts afin d'harmoniser les Statuts avec les évolutions législatives et réglementaires concernant la convocation aux Assemblées générales, comme suit :

Ancienne rédaction

**Article 25 – COMMUNICATIONS**

La Société de Gestion établit chaque année un rapport sur l'activité de la Société qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.

L'avis et la lettre de convocation aux Assemblées Générales, ou le courrier électronique de convocation pour les associés l'ayant accepté, indiquent le texte des projets de résolutions présentes à l'Assemblée Générale.

La lettre de convocation est, en outre, accompagnée des documents auxquels ces projets se réfèrent.

[...]

Le reste de l'article est inchangé.

Nouvelle rédaction

**Article 25 – COMMUNICATIONS**

*La Société de Gestion établit chaque année un rapport sur l'activité de la Société qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.*

*L'avis et la lettre de convocation aux Assemblées Générales, ou le courrier électronique de convocation pour les associés l'ayant accepté, indiquent le texte des projets de résolutions présentes à l'Assemblée Générale.*

*La lettre de convocation est, en outre, accompagnée des documents prévus par la réglementation en vigueur. Conformément à la réglementation en vigueur, certains documents peuvent être mis à disposition des associés sans pour autant être joint à la convocation*

[...]

Le reste de l'article est inchangé.

**SIXIEME RESOLUTION** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article 27– ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX des Statuts afin d'harmoniser les Statuts avec les évolutions législatives et réglementaires concernant les valeurs de parts, comme suit :

Ancienne rédaction

**Article 27 – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de l'exercice, les dirigeants de la Société de Gestion dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Ils dressent également les comptes annuels et établissent un rapport de gestion écrit, conformément à la réglementation en vigueur.

Le rapport de gestion expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible ainsi que les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Il mentionne l'ensemble des éléments d'information exigés par les textes législatifs et réglementaires.

Les dirigeants de la Société de Gestion mentionnent dans un état annexe au rapport de gestion la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la société civile qu'ils gèrent.

La valeur de réalisation est égale à la somme de la valeur vénale des immeubles et de la valeur nette des autres actifs de la Société.

La valeur de reconstitution de la Société est égale à la valeur de réalisation augmentée du montant des frais afférents à une reconstitution de son patrimoine.

Ces valeurs font l'objet de résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale. En cours d'exercice et en cas de nécessité, le Conseil de Surveillance peut autoriser la modification de ces valeurs, sur rapport motivé de la Société de Gestion.

Les comptes annuels sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, la Société de Gestion peut proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire, des modifications dans la présentation des comptes dans les conditions prévues par le Code Monétaire et Financier.

Il pourra être prélevé un montant sur la prime d'émission, pour chaque nouvelle part souscrite, afin de doter le report à nouveau et/ou les plus-values de cession permettant ainsi le maintien de leur niveau unitaire existant.

La Société de gestion pourra décider d'affecter une partie de la prime d'émission sur le compte de réserve relatif aux actifs renouvelés et/ou remplaces.

La commission de souscription, les frais et droits d'acquisition des immeubles peuvent être imputés sur la prime d'émission.

Nouvelle rédaction

#### **Article 27 – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX**

*A la clôture de l'exercice, les dirigeants de la Société de Gestion dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.*

*Ils dressent également les comptes annuels et établissent un rapport de gestion écrit, conformément à la réglementation en vigueur.*

*Le rapport de gestion expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible ainsi que les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Il mentionne l'ensemble des éléments d'information exigés par les textes législatifs et réglementaires.*

*Les dirigeants de la Société de Gestion mentionnent dans un état annexe au rapport de gestion la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la société civile qu'ils gèrent.*

*La valeur de réalisation est égale à la somme de la valeur vénale des immeubles et de la valeur nette des autres actifs de la Société.*

*La valeur de reconstitution de la Société est égale à la valeur de réalisation augmentée du montant des frais afférents à une reconstitution de son patrimoine.*

*Les comptes annuels sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.*

*Toutefois, la Société de Gestion peut proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire, des modifications dans la présentation des comptes dans les conditions prévues par le Code Monétaire et Financier.*

*Il pourra être prélevé un montant sur la prime d'émission, pour chaque nouvelle part souscrite, afin de doter le report à nouveau et/ou les plus-values de cession permettant ainsi le maintien de leur niveau unitaire existant.*

*La Société de gestion pourra décider d'affecter une partie de la prime d'émission sur le compte de réserve relatif aux actifs renouvelés et/ou remplaces.*

*La commission de souscription, les frais et droits d'acquisition des immeubles peuvent être imputés sur la prime d'émission.*

**SEPTIEME RESOLUTION-** L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, formalités et publications partout où besoin sera, pour signer toutes les pièces et déclarations, et généralement faire le nécessaire.

La société de gestion